

**ARRETE PERMANENT N° 13/2023  
STATIONNEMENTS RESERVES AUX INFIRMIERS ET INFIRMIERES**

L'An deux mille vingt-trois et le treize janvier,

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il convient de faciliter le stationnement des infirmiers et infirmières libérales qui dispose d'un local professionnel à Rochegude en leur permettant de stationner à proximité immédiate de ce dernier,

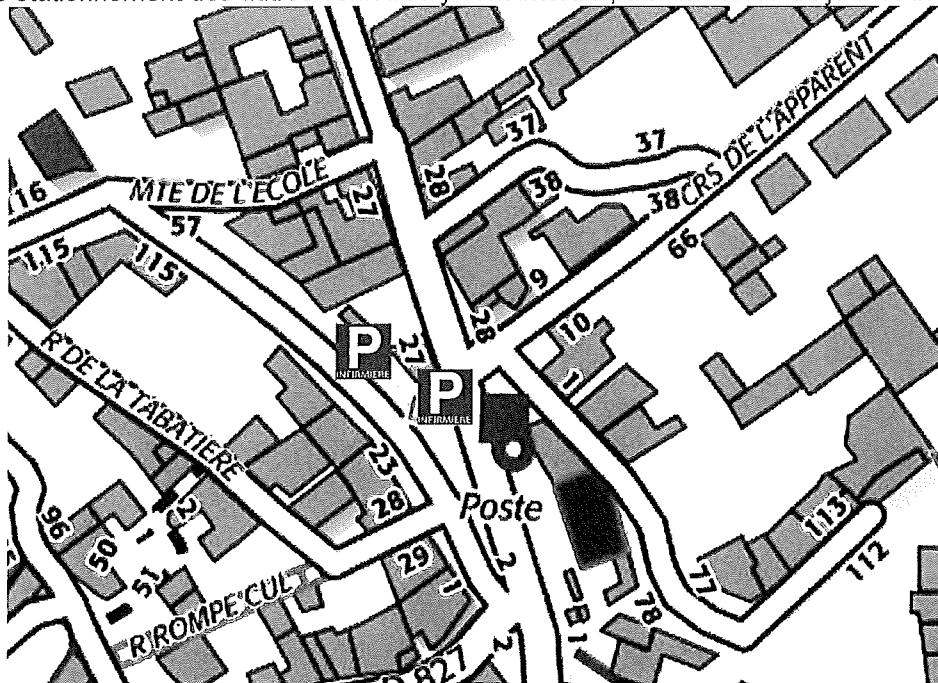
**ARRETE**

**Article 1 :**

Les emplacements suivants, faisant l'objet d'une signalétique spécifique (apposition d'un panneau « réservé aux infirmiers du cabinet »), sont réservés en permanence aux véhicules des infirmiers/ères des cabinets situés :

- 1 place de la Fontaine
- 69 cours du Vieux-Village

L'arrêt et le stationnement des autres véhicules y sont interdits, à toute heure du jour et de la nuit.



Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article R417-10 qui prévoit une contravention de deuxième classe.

Article 3 :

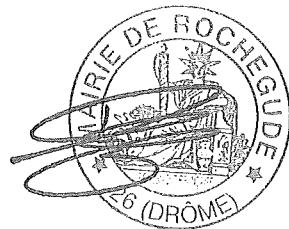
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Paul-Trois-Châteaux ;

M. le Responsable des Services Techniques de la commune de Rochegude.

Fait à Rochegude, le 13 janvier 2023

Le Maire  
Didier BESNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication